

MAIRIE DE LEMBACH

COMMUNE ASSOCIEE DE MATTSTALL



Lembach

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 juillet 2024 à 19h00

En Mairie de LEMBACH

Convocation remise et affichée le 25 juin 2024

SOUS LA PRESIDENCE DE : Christian TRAUTMANN

PRESENTS : Bernard CHARBAU, Marie-Claude FILSER, Nicolas HAENSLI, Christian TRAUTMANN, Rachel KAUFFER, Frédérique HETZEL LAEUFFER, Michel MULLER, Audrey WAGNER, Catherine ATTALI,

EXCUSES : Mireille ALBECKER, Jérôme DE POURTALES, Nathalie EHRSTEIN, Mickaël HEIBY, Marie-Christine PATOU-PERROT, Yannick RICHTER, Charles SUSS,

ABSENTS NON EXCUSES :

SECRETAIRE : Marie-Claude FILSER

PROCURATION : Mireille ALBECKER à Marie-Claude FILSER, Jérôme DE POURTALES à Christian TRAUTMANN, Nathalie EHRSTEIN à Catherine ATTALI, Mickaël HEIBY à Frédérique HETZEL LAEUFFER, Marie-Christine PATOU-PERROT à Rachel KAUFFER, Yannick RICHTER à Bernard CHARBAU,

1) Désignation d'un secrétaire de séance

Le Maire procède à l'appel nominal des membres ; en présence du quorum, la séance est ouverte. Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance, il est proposé de nommer : Marie-Claude FILSER

2) Approbation du Compte-rendu de la séance du 28 mai 2024

Le compte-rendu de la séance du 28 mai 2024 est approuvé à **12 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE, 1 ABSTENTION** des membres présents et représentés.

3) DELIB 53/2024 : Modification des tarifs annuels 2024 pour le camping et tarifs HLL

VU l'avis de la Commission Finances réunie en date du 25 janvier 2024,

VU la délibération n° 08/2024 du 25 janvier 2024 fixant les tarifs annuels 2024 pour le camping,

VU les modifications d'arrondis à apporter sur certains tarifs,

Le Maire propose à l'assemblée la révision des tarifs pour la saison 2024 comme suit :

CAMPING PRESTATION	Tarifs 2024			Juillet - Août		
	HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC
ADULTE	4,35 €	0,43 €	4,78 €	4,80 €	0,48 €	5.28 €

ENFANT (de -13 ans)	2,27 €	0,23 €	2,50 €	2,55 €	0,25 €	2.80 €
VOITURE	2,45 €	0,25 €	2,70 €	2,70 €	0,27 €	3.00 €
MOTO	1,18 €	0,12 €	1,30 €	1,36 €	0,14 €	1,50 €
CARAVANE TENTE	2,73 €	0,27 €	3.00	3,00 €	0,30 €	3,30 €
CAMPING CAR	5,00 €	0,50 €	5.50	5,45 €	0,55 €	6,00 €
ELECTRICITE	3,65 €	0,35 €	4,00 €	4,09 €	0,41 €	4.50 €
CHIENS	1,45 €	0,15 €	1,60 €	1,64 €	0,16 €	1.80 €
REMISE EN ETAT EMPLACEMENT	7,27 €	0,73 €	8,00 €			
EMPLACEMENT VENTE 1/2 journée	6,36 €	0,64 €	7,00 €	7,00 €	0,70 €	7,70 €
LOCATION VELO 1/2 journée	11,82 €	1,18 €	13,00 €	13,00 €	1,30 €	14,30 €
LOCATION VELO 1 journée	18,18 €	1,82 €	20,00 €	20,00 €	2,00 €	22,00 €
ANNUELS LOCATION	623,15 €	62,31 €	685,46 €			
ANNUELS LOCATION M2 SUPPLEMENTAIRE	10,69 €	1,07 €	11,76 €			
ANNUELS EAU	130,00 €	13,00 €	143,00 €			
ANNUELS O.M.	130,00 €	13,00 €	143,00 €			
ANNUELS ELECTRICITE (6 Ampères)	190,00 €	19,00 €	209,00 €			
ANNUELS ELECTRICITE (17 Ampères) <i>Concerne les emplacements à partir du n°120</i>	250,00 €	25,00 €	275,00 €			
ANNUELS VISITEUR ADULTE	1,91 €	0,19 €	2,10 €	2,09 €	0,21 €	2,30 €
ANNUELS VISITEUR ENFANT	0,91 €	0,09 €	1,00 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
GARAGE MORT	2,00 €	0,20 €	2,20 €	2,27 €	0,23 €	2,50 €
CAUTION CARTE			30,50 €			33,55 €
CAUTION EMPLACEMENT			382,00 €			420,20 €
LAVERIE	4,55 €	0,45 €	5,00 €	5,00 €	0,50 €	5,50 €
SECHE-LINGE	3.64	0.36	4.00	4,09 €	0,41 €	4,50 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE VALIDER** la proposition du maire,
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le maire à réunir la commission finances pour la fixation des tarifs de location des HLL

4) DELIB : 54/2024 : Rapport annuel 2023 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable

Conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et au décret d'application n° 95-635 du 6 mai 1995, chaque commune, ayant transféré ses compétences en matière d'eau potable, doit être rendue destinataire du rapport annuel présenté par le bénéficiaire de la délégation.

Une synthèse du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023 a été établie.

Il a été soulevé le fait que les fontaines branchées sur la source du Nagelsbrunnen ne coulent pas. Il s'agirait d'un problème d'air dans les conduites plus fréquemment que par le passé suite à la modification du tracé réalisé il y a quelques années. Le SDEA intervient régulièrement à ce sujet mais le problème n'est pas réglé pour le moment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication qui lui est faite de ce rapport,

5) DELIB 55/2024 : Rapport annuel 2023 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement

Conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et au décret d'application n° 95-635 du 6 mai 1995, chaque commune, ayant transféré ses compétences en matière d'eau potable, doit être rendue destinataire du rapport annuel présenté par le bénéficiaire de la délégation.

Une synthèse du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2023 a été établie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication qui lui est faite de ce rapport,

6) DELIB 56/2024 : Rapport annuel 2023 Grand cycle de l'eau

Conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et au décret d'application n° 95-635 du 6 mai 1995, chaque commune, ayant transféré ses compétences en matière d'eau potable, doit être rendue destinataire du rapport annuel présenté par le bénéficiaire de la délégation.

Une synthèse du rapport annuel sur le grand cycle de l'eau 2023 a été établie.

Il a été demandé s'il y a un contrôle pour savoir si tous les foyers sont raccordés à l'assainissement et s'il y a également un contrôle pour les fosses non raccordées au réseau. Monsieur le Maire a indiqué que le SDEA est vigilant sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication qui lui est faite de ce rapport,

7) DELIB 57/2024 : Rapport annuel 2023 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et au décret d'application n° 95-635 du 6 mai 1995, chaque commune, ayant transféré ses compétences en matière d'eau potable, doit être rendue destinataire du rapport annuel présenté par le bénéficiaire de la délégation.

Une synthèse du rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2023 a été établie.

Il est précisé que les sacs kraft pour les biodéchets devront être récupérés à la déchetterie de Woerth et seront payants.

Suite à la demande des conseillers, Monsieur Charbau se renseigne pour savoir s'il n'y a pas la possibilité d'effectuer cette distribution différemment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication qui lui est faite de ce rapport,

8) DELIB 58/2024 : Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne temps

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Social Technique en date du 29 mai 2024,

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le maire, propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent à tout moment par courrier adressé au service administratif de la collectivité. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Article 3 : Information de l'agent

Chaque année, l'agent est informé des droits épargnés et consommés après le 31 janvier de l'année N+1.

Article 4 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- Le report de jours de réduction du temps de travail
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront être transmises auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année N+1. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Article 5 : Modalités d'utilisation

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- être utilisés sous forme de congés annuels
- être indemnisés

Cas n°1 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Cas n°2 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

- les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congé,
- au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :
 - Le fonctionnaire ou le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15ème sont automatiquement indemnisés.

5a- Modalités d'utilisation sous forme de congés :

L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressées, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

5b- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation :

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15ème), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

Article 6 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 7 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 8 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOpte** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- ADOpte** les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- AUTORISE** le maire à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération
- PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2024 *(au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité),*

9) DELIB 59/2024 : ZA Sormatt à Lembach : Résolution de l'acte de vente du 04 mars 2020 entre la commune de Lembach et la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, parcelles section 6 n° 240 et 241 à Lembach

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

VU la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

VU la délibération n°077.2018 du conseil communautaire en date du 22.10.2018 : « Zone d'activités intercommunale à Lembach : acquisition de terrains et fixation du prix de vente »,

VU la délibération n°090.2019 du conseil communautaire en date du 16.12.2019 : « Zone d'activité intercommunale à Lembach : acquisition de terrains et fixation du prix de vente : modification de la délibération n°077.2018 »,

VU la délibération n°055.2021 du conseil communautaire en date du 27.09.2021 : « : ZA intercommunale à Lembach : achat de terrains à la commune de Lembach »,

VU la délibération n°043.2023 du conseil communautaire en date du 05.06.2023 : « Vente de terrains de la ZA intercommunale « Sormatt » de Lembach à la SCI « Coté four à chaux » »,

VU la délibération n°121/2016 du conseil municipal de Lembach en date du 06 décembre 2016 relative au transfert de compétence de la Zone d'Activités à la Communauté des Communes Sauer Pechelbronn à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération n°106/2017 du conseil municipal de Lembach en date du 28 novembre 2017 : « Budget de clôture -Zone d'activités », validant le transfert de propriété des parcelles 240 et 241, d'une superficie de 14,75 ares, à 3000 € l'are, soit 44 250 € au total (opération non soumise à TVA),

VU la délibération n°107/2017 du conseil municipal de Lembach en date du 28 novembre 2017 : « décision budgétaire modificative budget commune », par laquelle le conseil municipal modifie le budget principal de la commune afin de prendre en charge le solde du budget annexe « zone d'activités »

VU la délibération n°92/2018 du conseil municipal de Lembach en date du 23 octobre 2018 autorisant le maire à signer l'acte authentique de vente par devant notaire,

VU la délibération n°87/2019 du conseil municipal de Lembach en date du 10 décembre 2019 modifiant la délibération n°92/2018 en date du 23 octobre 2018 fixant le prix de cession des parcelles 240 et 241 à 3000 € TTC soit 2 500 € HT l'are – TVA à 20%,

VU la délibération n°64/2021 du conseil municipal en date du 31 Aout 2021 : « Zone d'Activités intercommunale à Lembach : Détermination du prix de cession à la Communauté des Communes Sauer Pechelbronn modification de la délibération n°87/2019 »

Considérant que les terrains de la ZA « Sormatt » à Lembach n'ont pas fait l'objet, depuis la loi NOTRe transférant la compétence ZA aux intercommunalités, d'un transfert de propriété entre la commune de Lembach et la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Considérant la demande d'acquisition desdits terrains par la SCI « Coté four à Chaux », représentée par M. Régis ROESSLINGER, pour un montant de 3 000 € HT l'are, soit 44 250 € HT pour 14,75 ares de terrain disponible, permettant le développement d'une activité économique de vente de bois de chauffage sur site,

Considérant que la vente n'a pu se réaliser en raison de l'inscription par le notaire au Livre Foncier du titre de propriété de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn sur les parcelles 240 et 241 de la section 6 à Lembach sur la base d'un acte signé le 04/03/2020 mais rejeté par les services de la DGFIP en raison d'une erreur de TVA identifiée,

Considérant que la résolution amiable devant notaire permettrait d'annuler l'inscription au Livre Foncier de la vente par la commune à la SCI « Côté Four à Chaux »,

Entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la résolution amiable de l'acte de vente signé le 04 mars 2020 afin de finaliser le transfert de propriété du terrain de la ZA Sormatt entre la commune de Lembach et l'acheteur la SCI « Coté four à Chaux », représentée par M. Régis ROESSLINGER ou toute autre société venant à sa suite aux mêmes fins, conformément à la délibération 41/2023 du 06/06/2023.

- **DE CHARGER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision et à signer tous documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

10) DELIB 60/2024 : ECOLE demande de subvention

Considérant les séjours « classe canoë-kayak-paddle » des 18 et 19 avril et des 6 et 7 mai 2024 pour 2 classes de CE2/CM1 et CM1/CM2 dans le cadre d'une semaine sportive à Roeschwoog pour 43 élèves de l'école Henri Mertz dont 25 enfants domiciliés dans la commune,


Le maire présente à l'assemblée un plan de financement établi par les enseignants de l'école primaire incluant une demande d'aide financière de la commune en date du 18 mars 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ACCORDER** la subvention exceptionnelle de 19 € par élève domicilié dans la commune soit un total de 475.00 €,
- **DE CHARGER** le maire à procéder à versement de ladite subvention à la Coopérative Scolaire de l'Ecole « Henri Mertz »,
- **DE CHARGER** le maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Clôture de la séance à 20h15

Secrétaire de séance,
Marie-Claude FILSER



Le Maire,
Christian TRAUTMANN

